

Allocations familiales

Une voix: Qu'en est-il du budget prévu pour les dépenses sociales?

Mlle Bégin: Je crois qu'il est important de se poser la question suivante: est-ce que cette mesure réduira le pourcentage du budget total que le gouvernement affecte aux dépenses sociales? La réponse est non. La répartition des dépenses n'est plus tout à fait la même, en ce sens que nous avons modifié les privilèges fiscaux. Je soupçonne qu'il y aura une légère hausse du budget affecté aux dépenses sociales au Canada par rapport au budget global, mais je n'ai pas les chiffres exacts.

● (2052)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, je voudrais intervenir pour en revenir au débat qui a eu lieu sur le bill C-203 visant à limiter l'emploi abusif du numéro de sécurité sociale dont j'ai eu l'initiative. Je me souviens qu'en 1964, on a introduit les cartes d'assurance sociale de façon facultative. Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à qui je porte un très grand respect en est devenu une victime à son insu.

[Français]

... du fonctionnarisme.

Mlle Bégin: Ai-je l'air naïve?

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Écoutez, on pourrait vous dire quelque chose d'autre à un autre lieu et dans d'autres circonstances, mais...

[Traduction]

Le président du Conseil privé a déclaré en mars 1964 que le numéro de sécurité ne servirait pas aux fins de l'impôt sur le revenu. En avril 1964, le premier ministre tenait des propos semblables dans le cadre du débat sur cette même question. En 1966, on a introduit de façon très habile le numéro de sécurité sociale, comme numéro d'identification de la déclaration d'impôt sur le revenu comme le veut l'article 237 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Je m'inquiète de la situation inextricable dont j'ai parlé l'autre jour. En 1976, on a adopté par la guillotine une nouvelle disposition de l'article 234 aux termes de laquelle toute déclaration de propriété devait porter le numéro de sécurité sociale du propriétaire. Je ne sais pas bien ce que cela peut apporter, puisqu'il n'y a pas moyen de vérifier l'exactitude de ce numéro. Il y a, dans notre pays, des personnes qui possèdent, certes illégalement, de 30 à 40 numéros de sécurité sociale. Rien ne prouve, lorsqu'une personne se présente au guichet d'une banque, d'une compagnie fiduciaire ou de toute autre institution bancaire encaissant les coupons des obligations d'épargne du Canada émis avant 1977, que le numéro figurant sur le titre de propriété est le bon. Le certificat de propriété, par exemple, pourrait appartenir à ma femme, et il se pourrait que je l'aie enregistré en son nom en agissant comme son représentant. Elle n'a pas besoin de carte.

Beaucoup de nos concitoyens refusent de prendre une carte d'assurance sociale. Si le gouvernement tient à ce que tout le monde ait un numéro d'identification nationale, sur le modèle décrit dans le roman «1984» de George Orwell, qu'il ait la franchise de le dire. Il n'a pas besoin de le faire au moyen de la loi de l'impôt sur le revenu.

J'ai chez moi des lettres du ministre suppléant du Revenu national rédigées en son nom par ses services: ce sont des tissus d'absurdité. Je connais une femme dans cette ville qui possède

[M^{lle} Bégin.]

quelques obligations du Canada, un cadeau de mon mari. Pour se conformer au règlement, elle déclare que les coupons faisaient partie du revenu de son mari, mais les coupons étaient inscrits à son nom à elle. Quand elle voulut en encaisser quelques-uns, la banque insista pour qu'elle produise son numéro d'assurance sociale, mais elle répondit qu'elle n'en avait pas et n'en avait pas besoin. Elle trouvait que ce n'était pas nécessaire puisqu'elle ne cherchait pas à prouver, qu'elle avait droit au Régime de pensions du Canada et n'était pas chômeuse. Comme elle ne se conformait pas à la réglementation, on lui imposa une pénalité de 25 p. 100 sur les coupons d'obligations. Ces obligations lui avaient été données en cadeau à une époque où ces conditions ne s'appliquaient pas.

Le gouvernement, par l'entremise du ministre du Revenu national, dont le ministre de la Santé nationale est ministre suppléant, a introduit—en l'imposant—une nouvelle règle dans le jeu; c'est une violation de l'accord conclu avec les acheteurs et détenteurs des obligations d'épargne du Canada antérieures à 1977 qui n'étaient pas visées par cette règle.

Le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, et d'autres ministériels, ont déclaré au cours du débat sur ma proposition de loi qu'il était facile de payer cette peine de 25 p. 100 pour l'année suivante, la réclamer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il y a une attrape: les articles 150 et 237(2) de la loi de l'impôt sur le revenu exigent le numéro d'assurance sociale. Lorsque la dame en question est allée réclamer son argent, on lui a dit qu'il lui faudrait remplir une déclaration d'impôt sur le revenu, ce qui exigeait un numéro d'assurance sociale. Elle n'avait pas besoin de numéro d'assurance sociale, mais le bureau de l'impôt sur le revenu, par l'entremise de la banque, insistait, à tort et immoralement, pour lui imposer une peine de 25 p. 100 de la valeur des coupons antérieurs à l'émission de 1976. Ayant perçu cet argent, il faisait volte-face lui disant qu'elle ne pourrait se le faire rembourser, étant donné qu'elle ne pouvait remplir de déclaration d'impôt sur le revenu. Elle signala alors qu'elle n'avait pas à déclarer de revenu puisque cet intérêt était son seul revenu, qu'il figurait chaque année dans la déclaration de son mari, comme l'exige la loi de l'impôt sur le revenu.

Cette femme n'était pas obligée de faire une déclaration d'impôt parce que le revenu était déclaré au nom de son mari. Pour cette raison, la banque a refusé de rembourser l'amende de 25 p. 100.

Et pour brouiller les cartes encore davantage, le ministre du Revenu national lui a répondu, dans une lettre du 13 septembre 1978:

Le numéro d'assurance sociale est requis pour nous permettre d'identifier les cotisations au régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage, ainsi que les prestations versées.

Ni les unes ni les autres ne s'appliquent dans son cas.

Il doit figurer sur les fiches de renseignements et les formules de déclaration d'impôt sur le revenu.

Encore une fois, cela ne s'applique pas à son cas, sauf pour ce qui est d'être détentrice des obligations.

Il constitue pour mon ministère un moyen indispensable de faire le lien entre l'examen et le réexamen des déclarations d'impôts individuelles.

C'est tout à fait incompatible avec l'engagement que prenait le ministre du travail en 1964 et le premier ministre à l'époque:

Le système électronique de mon ministère a été conçu pour demander automatiquement un numéro d'assurance sociale quand il ne figure pas sur la déclaration.